



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-76

Version PDF

Références au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 9 et 14 octobre 2014

Ottawa, le 3 mars 2015

Société Radio-Canada

Halifax et Mulgrave (Nouvelle-Écosse)

Demandes 2014-1027-4, 2014-1029-0 et 2014-1031-5

CBHA-FM Halifax et son émetteur CBHB-FM Mulgrave; CBH-FM Halifax et son émetteur CBH-FM-2 Mulgrave; CBAF-FM-5 Halifax et son émetteur CBAF-FM-11 Mulgrave – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBHB-FM et CBH-FM-2 Mulgrave, des émetteurs des entreprises de programmation de radio de langue anglaise CBHA-FM et CBH-FM Halifax, et le périmètre de rayonnement autorisé de CBAF-FM-11 Mulgrave, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBAF-FM Halifax, comme suit :
 - CBHB-FM : l'antenne de polarisation circulaire sera remplacée par une antenne à polarisation elliptique, le diagramme de rayonnement de l'antenne passera de non-directionnel à directionnel, la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne passera de 93 400 à 40 180 watts (PAR maximale passant de 93 400 à 100 000 watts) et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) passera de 164,6 à 192,4 mètres;
 - CBH-FM-2 : l'antenne de polarisation horizontale sera remplacée par une antenne à polarisation elliptique, la PAR moyenne passera de 40 500 à 31 900 watts (PAR maximale passant de 100 000 à 81 700 watts) et l'HEASM passera de 170,4 à 192,4 mètres;
 - CBAF-FM-11 : l'antenne de polarisation horizontale sera remplacée par une antenne à polarisation elliptique, le diagramme de rayonnement de l'antenne passera de non-directionnel à directionnel, la PAR moyenne passera de 93 400 à 39 170 watts (PAR maximale passera de 93 400 à 100 000 watts) et l'HEASM passera de 164,6 à 192,4 mètres.
2. La titulaire indique que ces modifications sont nécessaires pour réduire les coûts d'exploitation des services Radio One, Radio 2 et ICI Radio-Canada Première, tout en améliorant la qualité de leur signal à Mulgrave.

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*